

Dossier suivi par : Marie-Louise LECOURT

☎ : 03.86.49.40.96

📠 : 03.86.49.41.29

Email : ml.lecourt@yonne.cci.fr

Objet : convention de stage pendant les vacances scolaires

Auxerre, le lundi 13 février 2012

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous transmettre la convention de stage relative à l'organisation des périodes d'observation en milieu professionnel.

Trois exemplaires vous sont transmis. Après signature du jeune, de son responsable légal, du chef d'entreprise et du responsable du suivi du stage en entreprise, **les trois exemplaires** de la convention doivent être adressés à :

**CCI de l'Yonne – Point A
26 rue Etienne Dolet
89000 Auxerre**

Après contrôle des informations et signature, un exemplaire sera adressé à l'entreprise, un autre au responsable légal du jeune.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,

**Olivier CONSTANT
Directeur Emploi Formation**



Risques et assurance des stagiaires en période d'observation :

notice à l'usage des parents

Votre enfant, en vue de l'élaboration de son projet d'orientation après le collège, va effectuer une période d'observation en entreprise, dans les conditions prévues par l'article L332-3-1 du code de l'éducation (créé par la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011).

Ce stage rend nécessaire la signature d'une convention entre vous-même et l'entreprise qui accueille votre enfant. La convention est portée à la connaissance de la chambre consulaire qui appose son visa. Cette dernière apporte son concours à l'organisation de ce dispositif.

Par ailleurs, afin de préparer au mieux les conditions de réalisation du stage, il convient de vous assurer que votre enfant dispose d'une couverture d'assurance suffisante tant pour les dommages qu'il pourrait occasionner que pour les risques auxquels il pourrait être exposé.

Dommages que votre enfant pourrait occasionner pendant la durée de son stage.

Il peut, par exemple, s'agir d'un dommage causé :

- à un tiers lors du trajet entre votre domicile ou l'entreprise,
- au matériel de l'entreprise,
- sous certaines conditions, à un salarié de l'entreprise pendant le stage.

Dans ce cas, la responsabilité de votre enfant peut être mise en jeu et, par voie de conséquence, la vôtre dans la mesure où vous êtes civilement responsable de lui.

Il vous incombera alors l'obligation de réparer le dommage occasionné et d'en supporter les conséquences financières qui peuvent être lourdes.

Il est donc important que vous disposiez d'un contrat d'assurance adapté pour couvrir ces risques.

Vérifiez donc bien, avant le début du stage, si vous avez souscrit au moins l'un des deux contrats suivants :

- un contrat « multirisque habitation ». Comme son nom l'indique, ce contrat concerne votre habitation et comporte généralement une garantie couvrant votre responsabilité civile de chef de famille (garantie « RC chef de famille »). Cette garantie couvre notamment votre responsabilité pour les dommages causés par vos enfants.

- une assurance scolaire et extra scolaire qui, si elle comporte une garantie responsabilité civile, couvre spécifiquement votre enfant.

Dommmages que pourrait subir votre enfant pendant son stage.

Pendant son stage, votre enfant peut lui-même être victime d'un accident et il ne peut bénéficier du régime des accidents du travail et maladies professionnelles réservé aux salariés de l'entreprise et à certaines situations particulières.

Il n'est pas exclu que, dans un tel cas, la responsabilité de l'entreprise puisse être mise en cause mais cette occurrence est loin d'être systématique.

Il vous est donc conseillé - si vous ne l'avez déjà fait - de souscrire un contrat d'assurance spécifique de type « individuel accident » dans le cadre d'une assurance scolaire ou familiale, qui vous permettra d'obtenir une indemnisation dans tous les cas de figure, indépendamment de la question des responsabilités de l'enfant, de l'entreprise, voire d'un tiers.

Merci de prendre contact avec votre assureur afin de faire avec lui un bilan de la couverture d'assurance dont vous bénéficiez déjà et du besoin, le cas échéant, de souscrire des garanties complémentaires.

Pour toute question, vous pouvez nous contacter :
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne – Point A
26, rue Etienne Dolet - 89000 Auxerre
03.86.49.40.96

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES PERIODES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

En application des dispositions de l'article L 332-3-1 du code de l'éducation et de l'article L. 4153-1 du code du travail, offrant la possibilité aux jeunes des deux derniers niveaux d'enseignement des collèges ou aux jeunes des lycées de réaliser des périodes d'observation en entreprise d'une durée maximale d'une semaine durant les vacances scolaires,

Il a été convenu ce qui suit :

Entre

L'entreprise :

Siret :

Dont le siège social est situé :

Tél :

Télécopie :

Représentée par :

En qualité de :

d'une part,

ET

M, représentant légal du jeune désigné en annexe

Demeurant :

.....
.....

d'autre part

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une période d'observation en milieu professionnel, au bénéfice du jeune désigné en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la période d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la période d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise et le représentant légal du jeune, avec le concours de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne.

Article 4 - Les jeunes qui sont sous statut scolaire, durant la période d'observation en milieu professionnel, ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la période d'observation, les jeunes participent à des activités de l'entreprise, en liaison avec les objectifs précisés dans l'annexe pédagogique, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les jeunes ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D 4153-15 et suivants du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil du jeune, si ce risque n'est pas déjà couvert.

Le représentant légal du jeune contracte une assurance couvrant la responsabilité civile du jeune pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir pendant la période d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la période d'observation, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant au jeune, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise, les parents ou le responsable légal déclarent l'accident à leurs assureurs respectifs dans les délais contractuels et s'engagent à adresser, pour information, la déclaration d'accident au Directeur de l'Emploi et de la Formation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, désigné en annexe.

Article 8 - Le chef d'entreprise, les parents ou le responsable légal du jeune, ainsi que le Directeur de l'Emploi et de la Formation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, désigné en annexe se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence du jeune, seront aussitôt portées à la connaissance du Directeur de l'Emploi et de la Formation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, désigné en annexe.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une période d'observation en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

Nom et Prénom du jeune :

Date de naissance :

Adresse :

.....
.....

Nom du responsable de l'accueil en milieu professionnel :

.....

Qualité :

Réfèrent de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, désigné en annexe, chargé de suivre le déroulement de période d'observation en milieu professionnel :

Olivier CONSTANT, Directeur de l'Emploi et de la Formation

Dates de la période d'observation en milieu professionnel :

.....
.....

HORAIRES JOURNALIERS DU JEUNE

NB : La durée de la présence hebdomadaire des jeunes en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les jeunes de moins de 15 ans et 35 heures pour les jeunes de plus de 15 ans **répartis sur 5 jours.**

Lundi de..... à et de à

Mardi de..... à et de à

Mercredi de..... à et de à

Judi de à et de à

Vendredi de..... à et de à

Samedi de à et de à

Objectifs assignés à la période d'observation en milieu professionnel :

.....
.....
.....

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période d'observation :

.....
.....
.....
.....

Activités prévues :

.....
.....
.....

B - Annexe financière

ASSURANCE

Numéro de police d'assurance de l'entreprise :

.....
.....

Numéro de police d'assurance du responsable légal du jeune :

.....
.....

Fait le

Signatures :

Le chef d'entreprise :

Le responsable de l'accueil en milieu professionnel :

Le jeune :

Les parents ou le responsable légal du jeune :

Vu et pris connaissance le :

Le Directeur Emploi-Formation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne,

Olivier CONSTANT

Signature



CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES PERIODES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

En application des dispositions de l'article L 332-3-1 du code de l'éducation et de l'article L. 4153-1 du code du travail, offrant la possibilité aux jeunes des deux derniers niveaux d'enseignement des collèges ou aux jeunes des lycées de réaliser des périodes d'observation en entreprise d'une durée maximale d'une semaine durant les vacances scolaires,

Il a été convenu ce qui suit :

Entre

L'entreprise :

Siret :

Dont le siège social est situé :

Tél :

Télécopie :

Représentée par :

En qualité de :

d'une part,

ET

M, représentant légal du jeune désigné en annexe

Demeurant :

.....
.....

d'autre part

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une période d'observation en milieu professionnel, au bénéfice du jeune désigné en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la période d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la période d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise et le représentant légal du jeune, avec le concours de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne.

Article 4 - Les jeunes qui sont sous statut scolaire, durant la période d'observation en milieu professionnel, ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la période d'observation, les jeunes participent à des activités de l'entreprise, en liaison avec les objectifs précisés dans l'annexe pédagogique, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les jeunes ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D 4153-15 et suivants du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil du jeune, si ce risque n'est pas déjà couvert.

Le représentant légal du jeune contracte une assurance couvrant la responsabilité civile du jeune pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir pendant la période d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la période d'observation, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant au jeune, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise, les parents ou le responsable légal déclarent l'accident à leurs assureurs respectifs dans les délais contractuels et s'engagent à adresser, pour information, la déclaration d'accident au Directeur de l'Emploi et de la Formation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, désigné en annexe.

Article 8 - Le chef d'entreprise, les parents ou le responsable légal du jeune, ainsi que le Directeur de l'Emploi et de la Formation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, désigné en annexe se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence du jeune, seront aussitôt portées à la connaissance du Directeur de l'Emploi et de la Formation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, désigné en annexe.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une période d'observation en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

Nom et Prénom du jeune :

Date de naissance :

Adresse :

.....
.....

Nom du responsable de l'accueil en milieu professionnel :

.....

Qualité :

Référent de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, désigné en annexe, chargé de suivre le déroulement de période d'observation en milieu professionnel :

Olivier CONSTANT, Directeur de l'Emploi et de la Formation

Dates de la période d'observation en milieu professionnel :

.....
.....

HORAIRES JOURNALIERS DU JEUNE

NB : La durée de la présence hebdomadaire des jeunes en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les jeunes de moins de 15 ans et 35 heures pour les jeunes de plus de 15 ans **répartis sur 5 jours.**

Lundi de.....àet deà.....

Mardi de.....àet deà.....

Mercredi de.....àet deà.....

Jeudi deàet deà.....

Vendredi de.....àet deà.....

Samedi deàet deà.....

Objectifs assignés à la période d'observation en milieu professionnel :

.....
.....
.....

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période d'observation :

.....
.....
.....
.....

Activités prévues :

.....
.....
.....

B - Annexe financière

ASSURANCE

Numéro de police d'assurance de l'entreprise :

.....
.....

Numéro de police d'assurance du responsable légal du jeune :

.....
.....

Fait le

Signatures :

Le chef d'entreprise :

Le responsable de l'accueil en milieu professionnel :

Le jeune :

Les parents ou le responsable légal du jeune :

Vu et pris connaissance le :

Le Directeur Emploi-Formation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne,
Olivier CONSTANT
Signature



CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES PERIODES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

En application des dispositions de l'article L 332-3-1 du code de l'éducation et de l'article L. 4153-1 du code du travail, offrant la possibilité aux jeunes des deux derniers niveaux d'enseignement des collèges ou aux jeunes des lycées de réaliser des périodes d'observation en entreprise d'une durée maximale d'une semaine durant les vacances scolaires,

Il a été convenu ce qui suit :

Entre

L'entreprise :

Siret :

Dont le siège social est situé :

Tél :

Télécopie :

Représentée par :

En qualité de :

d'une part,

ET

M, représentant légal du jeune désigné en annexe

Demeurant :

.....
.....

d'autre part

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une période d'observation en milieu professionnel, au bénéfice du jeune désigné en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la période d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la période d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise et le représentant légal du jeune, avec le concours de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne.

Article 4 - Les jeunes qui sont sous statut scolaire, durant la période d'observation en milieu professionnel, ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la période d'observation, les jeunes participent à des activités de l'entreprise, en liaison avec les objectifs précisés dans l'annexe pédagogique, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les jeunes ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D 4153-15 et suivants du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil du jeune, si ce risque n'est pas déjà couvert.

Le représentant légal du jeune contracte une assurance couvrant la responsabilité civile du jeune pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir pendant la période d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la période d'observation, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant au jeune, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise, les parents ou le responsable légal déclarent l'accident à leurs assureurs respectifs dans les délais contractuels et s'engagent à adresser, pour information, la déclaration d'accident au Directeur de l'Emploi et de la Formation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, désigné en annexe.

Article 8 - Le chef d'entreprise, les parents ou le responsable légal du jeune, ainsi que le Directeur de l'Emploi et de la Formation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, désigné en annexe se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence du jeune, seront aussitôt portées à la connaissance du Directeur de l'Emploi et de la Formation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, désigné en annexe.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une période d'observation en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

Nom et Prénom du jeune :

Date de naissance :

Adresse :

.....
.....

Nom du responsable de l'accueil en milieu professionnel :

.....

Qualité :

Référent de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, désigné en annexe, chargé de suivre le déroulement de période d'observation en milieu professionnel :

Olivier CONSTANT, Directeur de l'Emploi et de la Formation

Dates de la période d'observation en milieu professionnel :

.....
.....

HORAIRES JOURNALIERS DU JEUNE

NB : La durée de la présence hebdomadaire des jeunes en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les jeunes de moins de 15 ans et 35 heures pour les jeunes de plus de 15 ans **répartis sur 5 jours.**

Lundi de.....àet deà.....

Mardi de.....àet deà.....

Mercredi de.....àet deà.....

Jeudi deàet deà.....

Vendredi de.....àet deà.....

Samedi deàet deà.....

Objectifs assignés à la période d'observation en milieu professionnel :

.....
.....
.....

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période d'observation :

.....
.....
.....
.....

Activités prévues :

.....
.....
.....

B - Annexe financière

ASSURANCE

Numéro de police d'assurance de l'entreprise :

.....
.....

Numéro de police d'assurance du responsable légal du jeune :

.....
.....

Fait le

Signatures :

Le chef d'entreprise :

Le responsable de l'accueil en milieu professionnel :

Le jeune :

Les parents ou le responsable légal du jeune :

Vu et pris connaissance le :

Le Directeur Emploi-Formation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne,
Olivier CONSTANT
Signature